



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14851

Numéro SIREN : 393 095 757

Nom ou dénomination : BNP PARIBAS MARTINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2016 sous le numéro de dépôt 82144

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R082144

N° GESTION : 1993B14851

N° SIREN : 393095757

DENOMINATION : BNP PARIBAS MARTINIQUE

ADRESSE : 1 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 26-05-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, 3 rue d'Antin - 75002 PARIS, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » n° FR0004033413 / 1732 ouvert dans ses livres au nom de la société « **BNP PARIBAS MARTINIQUE** » une somme de :

EUR. 7 006 720,00

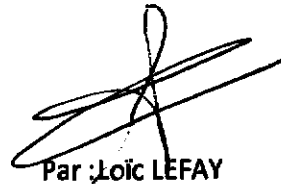
représentant le versement relatif à la souscription à raison de EUR. 16,00 par titre, des 437 920 actions de EUR. 16,00 de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de EUR. 6 440 000,00 à EUR. 13 446 720,00 le capital social de la société « **BNP PARIBAS MARTINIQUE** » société anonyme ayant son siège social situé à l'adresse suivante :

1, boulevard Haussmann
75009 Paris
393 095 757 RCS Paris

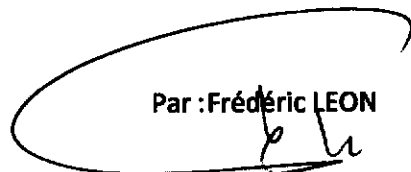
Cette augmentation de capital a été décidée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 mai 2016.

Le certificat est établi en application des dispositions des articles L.225-144 et L.225-146 du Code du Commerce.

Fait en 3 exemplaires
PARIS, le 26 mai 2016



Par : Loïc LEFAY



Par : Frédéric LEON

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R082144

N° GESTION : 1993B14851

N° SIREN : 393095757

DENOMINATION : BNP PARIBAS MARTINIQUE

ADRESSE : 1 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 26-07-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

BNP PARIBAS MARTINIQUE
Société Anonyme au capital de 6 440 000 euros
Siège Social : 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
393 095 757 R.C.S. PARIS

Je soussigné Bruno PETIT,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de BNP Paribas Martinique,

En vertu de la délégation à moi consentie par le conseil d'administration du 27 juin 2016,

Par suite de la décision de ladite Assemblée Générale de la Société en date du 11 mai 2016 il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 7.006.720 euros pour le porter de 6.440.000 à 13.446.720 euros par la création et l'émission de 437.920 actions nouvelles d'un montant nominal de 16 euros chacune, augmentation souscrite intégralement par BNP Paribas puis de la réduire d'un montant de 6.723.360 euros pour le ramener de 13.446.720 euros à 6.723.360 euros par virement de 6.723.360 euros au compte "Prime d'émission". Cette réduction de capital sera réalisée par voie de minoration de 8 euros de la valeur nominale de chacune des 840.420 actions existant, laquelle est ainsi ramenée de 16 à 8 euros.

En conséquence constate la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2016.

Fait pour valoir ce que de droit


Paris

Le 26 juillet 2016

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 01/08/2016 Bordereau n°2016/1 051 Case n°41

Ext 6476

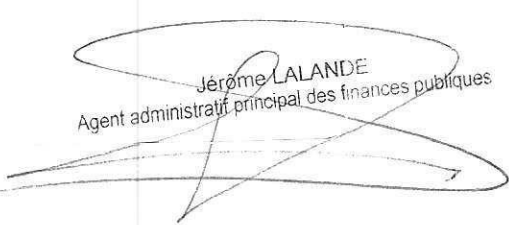
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques


Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R082144

N° GESTION : 1993B14851

N° SIREN : 393095757

DENOMINATION : BNP PARIBAS MARTINIQUE

ADRESSE : 1 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 27-06-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

BNP PARIBAS MARTINIQUE

Société Anonyme au capital de 6 440 000 euros
Siège Social : 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
393 095 757 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Procès-verbal de la séance du 27 juin 2016

L'an deux mille seize, le 27 juin à 7 heures 45 les membres du Conseil d'administration de BNP Paribas Martinique se sont réunis dans les locaux de BNP Paribas, 72 avenue des caraïbes, 97200 Fort de France, et 13 heures 45 (heure de Paris) au 20 boulevard des Italiens – 75009 Paris sur convocation de leur Président.

PRESENT

MM. Bruno PETIT
Thierry FOUCAUD
Yves LELEU

Président
Administrateur Directeur Général
Administrateur

REPRESENTE

M DELBOS

Administrateur

EXCUSES

MM. Philippe DELBOS

Didier MASSON
François DE GALBERT

Administrateur (pouvoir donné à Bruno PETIT)
Administrateur
Administrateur

PARTICIPENT A LA SEANCE

MM. Rodrigue CELLAMEN
Laure PIRLET

Représentant du Comité d'entreprise
Secrétaire du conseil

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Président constate que le Conseil peut valablement délibérer et ouvre la séance.

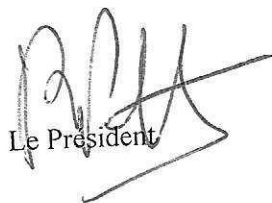
1) Constatation de l'augmentation et de la réduction de capital votées au cours de l'assemblée générale du 11 mai 2016

Le conseil d'administration constate par les présentes la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société, votée au cours de l'assemblée générale du 11 mai dernier d'un montant de 7.006.720 euros pour le porter de 6.440.000 à 13.446.720 euros par la création et l'émission de 437.920 actions nouvelles d'un montant nominal de 16 euros chacune, augmentation souscrite intégralement par BNP Paribas.

Le conseil donne pouvoir à son président pour constater, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, la réalisation de la réduction du capital social, votée au cours de l'assemblée générale du 11 mai dernier, d'un montant de 6.723.360 euros pour le ramener de 13.446.720 euros à 6.723.360 euros par virement de 6.723.360 euros au compte "Prime d'émission". Cette réduction de capital sera réalisée par voie de minoration de 8 euros de la valeur nominale de chacune des 840.420 actions existant, laquelle est ainsi ramenée de 16 à 8 euros.

(.....)

Aucune autre question diverse n'étant évoquée, le Président remercie les participants de leur présence et lève la séance à 14h.


Le Président

Un Administrateur

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 11/07/2016 Bordereau n°2016/978 Case n°3

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 5723

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

LEON JONARD
Agent administratif
des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R082144

N° GESTION : 1993B14851

N° SIREN : 393095757

DENOMINATION : BNP PARIBAS MARTINIQUE

ADRESSE : 1 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 26-07-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BNP PARIBAS MARTINIQUE

Certifiés
Conformes
à l'original
PMT

SOCIETE ANONYME au CAPITAL de 6.723.360 euros

SIEGE SOCIAL
1, Bld Haussmann 75009 PARIS

393 095 757 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 11 mai 2016



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

La Société dénommée BNP PARIBAS MARTINIQUE est une société de forme anonyme agréée en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titres 1^{er} et III) sous réserve des dispositions d'adaptation spécifiques à la Martinique.

Outre les règles particulières liées à son statut de banque et de prestataire de services d'investissement, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

BNP PARIBAS MARTINIQUE a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- . tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,
- . tous services connexes aux services d'investissement,
- . toutes opérations de banque,
- . toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- . toutes prises de participations.

au sens du Livre III, Titre 1^{er} relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BNP PARIBAS MARTINIQUE peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BNP PARIBAS MARTINIQUE peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à PARIS 9^{ème} arrondissement, 1 boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 26 novembre 1993, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.723.360 euros, il est divisé en 840.420 actions de 8 euros chacune

ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont de forme nominative, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.
2. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que dans le cas de cession entre actionnaires ou au profit de sociétés détenues directement ou indirectement à 50 % au moins par une société mère ou au profit de la société mère elle-même, la transmission d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration statuant dans les conditions décrites ci-après :

Le cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire une demande d'agrément indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Conseil ne prenant pas part au vote. Elle n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément du cessionnaire proposé, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du second délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire initial est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3. Cette procédure d'agrément est applicable à toutes les hypothèses de transmission de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions à un tiers et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - Dans tous les cas de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.
 - En cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et opérations assimilées.
 - A la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.
 - En cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
 - A toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.
 - A toute sûreté portant sur les actions.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits formant rompus nécessaires.

5
TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. Toutefois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen, y compris électronique, et même verbalement.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, un administrateur proposé par le Président pour ce faire, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne le secrétaire du Conseil qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut mandater, par écrit, y compris par courrier électronique, un de ses collègues à l'effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce dernier, dont un représentant les cadres et l'autre les techniciens de Métiers de la banque, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de la proposition de la nomination du Président du Conseil d'administration.

Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son autorisation. Ces administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, établi conformément à la législation en vigueur et signés par le Président de séance, ainsi que par l'un des membres du Conseil ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, les Directeurs généraux délégués ou l'un des fondés de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Conseil peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration reçoit du Président ou du Directeur Général de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés de missions spécifiques.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONS

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée librement par le Conseil d'administration.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Au choix du Conseil d'administration, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL – FONCTIONS

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est responsable de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – FONCTIONS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux délégués sont fixées librement par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions des Directeurs Généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - CONVOCATIONS – PARTICIPATIONS

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire par lettre simple. Les actions de la Société étant toutes nominatives, les convocations pourront, en lieu et place d'un envoi postal, être transmises à chaque actionnaire par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées par l'actionnaire à la Société dans les délais et conditions prévus par le Code de commerce.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en s'y faisant représenter conformément à la législation en vigueur. Cette participation est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la convocation à ladite Assemblée générale.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le directeur général s'il est administrateur ou encore par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, contenant les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale a la faculté de prélever toutes sommes pour les affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale a la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de BNP PARIBAS MARTINIQUE, les actionnaires déterminent le mode de liquidation, nomment les liquidateurs sur la proposition du Conseil d'administration et, généralement, assument toutes les fonctions dévolues à l'Assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de Liquidateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.